



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne*

Lorient, le 30 décembre 2014

*Unité Territoriale du Morbihan*

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**O B J E T :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Demande de modification déposée par la **société ARDO** pour son site industriel de **Gourin** et autorisée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2012, complétée :  
• le 17 juin 2014 : Mise en place de mesures de suivis des espèces et des milieux et réalisation de mesures compensatoires sur le volet zones humides.  
• le 25 août 2014 : Compléments sur la mise en place de mesures permettant l'atteinte du Bon État Écologique de l'Inam.

**Référence :** Transmission de Monsieur le Préfet en date du 25 août 2014

**P. Jointe :** Un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires.

Le présent rapport fait d'abord suite aux demandes du 17 juin et du 25 août 2014 de la société ARDO visant à prendre de nouveaux engagements vis-à-vis des mesures compensatoires à mettre en place dans le cadre de l'autorisation d'exploiter délivrée le 28 décembre 2012. L'objectif affiché au travers de ces demandes est de satisfaire à une sensibilité et à des inquiétudes environnementales particulières liées à la présence du site industriel en tête de bassin versant.

Bien que ces demandes aient déjà été présentées en CODERST, en particulier à celui du 11 septembre 2014, et constatant le maintien de certaines oppositions, une nouvelle séquence d'échanges a été engagée, notamment en Commission locale de l'eau du SAGE Ellé-Isole-Laita, afin de pouvoir dégager un consensus. Le présent rapport rend compte des propositions faites et des engagements qui ont été pris, ces derniers étant repris dans le projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

#### 1 - Demandeur

Société : S.A. ARDO  
Siège social : Route de Carhaix, ZI de Guerneach, 56110 GOURIN  
Forme juridique : Société Anonyme au capital de 11 742 500 €

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :  
9h-12h / 13h30-17h (sauf vendredi 16h30)  
Tél. : 33 (0)2 90 08 55 30 – fax : 33 (0)2 90 08 55 46  
34, rue Jules Legrand  
56100 LORIENT

## **2 - Localisation**

L'usine ARDO est située Route de Carhaix, ZI de Guerneach, 56110 GOURIN.

Elle est implantée dans un parc d'activités sur un terrain d'une superficie totale de 27,7 ha (comprenant la station d'épuration), en bordure de la route RD 1. L'habitation la plus proche est située en limite de propriété Nord de l'établissement. La station d'épuration est localisée en zone NC du POS de la commune de Gourin. Après construction de l'extension la surface bâtie sera de 69 362 m<sup>2</sup>.

## **3 - Contexte de la demande**

La société ARDO exploite une usine de production de légumes surgelés sur la commune de GOURIN. Cette usine a été créée en 1977. En 2012, l'entreprise a souhaité augmenter sa capacité de stockage de produits finis et ainsi maîtriser sur le site la totalité du stockage de ses produits surgelés avant expédition, rationaliser le conditionnement et le stockage et répondre à l'augmentation de la demande. Cette demande a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 28 décembre 2012. Le niveau d'activité actuellement autorisé est de 600 t/jour de matière entrante d'origine végétale en pointe, soit une production journalière de produits finis de 500 t. Cet arrêté s'accompagne notamment de la mise en place d'installations dédiées à l'épuration des eaux avec :

- un réaménagement complet de la filière de traitement des eaux usées,
- un renforcement des installations de sécurisation et de régulation des eaux pluviales et de défense incendie,
- une révision du plan d'épandage.

Pour tenir compte de la sensibilité et des inquiétudes environnementales particulières liées à la présence du site industriel en tête de bassin versant, la société ARDO propose, au travers de ses demandes des 17 juin et 25 août 2014, la prolongation du suivi milieu engagé depuis juillet 2012, des mesures compensatoires supplémentaires concernant les zones humides à travers notamment une démarche d'acquisition foncière et une évaluation précise de ces milieux et enfin l'aménagement innovant de bassins de réserve incendie et de régulation des eaux pluviales leur conférant des fonctionnalités écologiques. Cette demande s'accompagne en outre de propositions de mesures visant à atteindre le Bon État Écologique (B.E.E.) dans le cours d'eau de l'Inam. L'inspection a présenté ces éléments aux membres du CODERST du Morbihan lors de sa réunion du 11 septembre 2014.

Toutefois et constatant le maintien de certaines oppositions, une nouvelle séquence d'échanges a été engagée, notamment en Commission locale de l'eau du SAGE Ellé-Isole-Laita, afin de faire émerger de nouvelles propositions et aboutir à un consensus.

## **4 – Propositions de la société ARDO**

La société ARDO s'engage ainsi à la mise en place de **mesures supplémentaires** qui visent à :

- augmenter les surfaces de réhabilitation des zones humides,
- créer des milieux écologiques fonctionnels à travers un aménagement innovant des bassins de régulation des eaux pluviales et de réserve incendie.
- respecter le bon état écologique et physico-chimique aux stations C et D selon un calendrier défini en annexe du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires joint.
- maîtriser l'augmentation de production de son activité en fonction de l'atteinte du bon état écologique selon le planning précisé en annexe du projet d'arrêté complémentaire joint.

De plus, il est rappelé que la société ARDO s'engage à mettre en place tous les aménagements nécessaires pour permettre un piégeage optimal de la terre issue des effluents de la ligne de lavage « Racines ».

Ces nouvelles mesures s'accompagneront d'une phase de surveillance et d'inventaire du milieu entre 2012 et 2014 puis de la surveillance du milieu naturel sur les années 2015 à 2020.

L'objectif de telles mesures est d'obtenir un bilan écologique neutre ou mieux, positif après la réalisation du projet.

Pour cela, un état des lieux précis a été effectué, sur les sites impactés par les travaux d'agrandissement de la société ARDO, de façon à définir leur qualité écologique. Des relevés de la faune et de la flore et l'étude des milieux présents ont été réalisés sur ces derniers. Dans un second temps, des recherches ont été effectuées pour obtenir une liste des sites pouvant potentiellement servir aux mesures compensatoires. Pour chacun de ces sites, les mêmes types de relevés que ceux effectués sur les sites impactés ont été réalisés (faune, flore et milieux).

#### **4.1 : Suivi des espèces et des milieux aquatiques au regard de la DCE :**

Dans le cadre de l'aménagement de la station d'épuration et de l'évaluation de l'impact des rejets de la station d'épuration de l'entreprise ARDO sur le milieu récepteur, un suivi des espèces et des milieux a été réalisé depuis septembre 2012. Pour cela, des indicateurs de suivi ont été mis en place. Ces indicateurs sont les suivants :

##### **→ *Indicateurs biologiques :***

- Suivi piscicole : Indice Poisson Rivière (IPR) (norme EN 14011 "Échantillonnage des poissons à l'électricité", de juillet 2003 et en application du guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité (J. BELLARD, JM. DITCHE, N.ROSET, Mai 2008).
- Suivi macrobenthique : Indice Biologique Global Normalisé (IBGN à 12 prélèvements) et Points faune.
- Suivi diatomique : Indice Biologique Diatomées (IBD) (normes NF T 90-354 et NF EN 13946).

##### **→ *Indicateurs Physico-chimiques :***

- Suivi physico-chimique mensuel pendant 3 ans.
- Suivi thermique réalisé par la pose de thermo-boutons.

##### **→ *Indicateurs Hydromorphologiques :***

- Suivi hydromorphologique selon le protocole CARHYCE (CARactérisation HYdromorphologique des Cours d'Eau).

Ces différents suivis ont été réalisés sur l'Inam (4 stations), sur 2 de ses affluents (2 stations) et sur le rejet de la station d'épuration de la société ARDO (1 station), soit un total de 7 stations (cf. annexe au projet d'arrêté préfectoral joint).

Le rapport restituant l'ensemble des résultats obtenus entre septembre 2012 et mai 2014 fait état des conclusions suivantes :

Le rejet de la société ARDO est susceptible d'impacter le fonctionnement de l'Inam. Toutefois cet impact apparaît relativement localisé au secteur situé entre le point de rejet et l'amont de la Ville de Gourin. Notons que sur ce secteur en période estivale le débit du cours d'eau est environ celui de la station d'épuration. Le secteur situé en aval présente des fonctionnalités écologiques très correctes du point de vue hydrobiologique et qui ne pourront que s'améliorer avec les travaux qui seront entrepris sur le site à savoir :

- Une amélioration notable de la capacité épuratoire de la station d'épuration,
- La collecte et le traitement spécifique des eaux pluviales,
- Le passage des eaux issues de la station d'épuration dans une zone humide qui pourra piéger des Matières En Suspension (MES) résiduelles,
- La transformation des champs cultivés en prairies humides (mesures compensatoires) en amont du point de rejet ce qui limitera les apports en intrants (nutriments, pesticides),
- La mise en place de dispositifs spécifiques pour limiter les risques de pollutions du site sur le cours d'eau.

Ces différents suivis seront poursuivis au-delà de la mise en fonctionnement de la station d'épuration et complétés par la mesure du débit à Moulin Conan par technologie radar. La périodicité de ces analyses pourra être revue dans un délai de 3 ans après le début du fonctionnement de la STEP, au vu d'un bilan transmis par l'exploitant.

Compte tenu des mesures de traitement et de gestion hydraulique mises en œuvre, la société ARDO s'engage à respecter le bon état écologique et physico-chimique :

- à la station D – située à 4,7 km du rejet de la station d'épuration ARDO – à l'horizon 2017 – c'est à dire après la mise en service de la station d'épuration
- à la station C – située à 3,6 km du rejet de la station à l'horizon 2020 – c'est à dire 3 ans après la mise en place du traitement de finition des eaux traitées par la station d'épuration

La station B pourra faire l'objet d'un repositionnement en fonction de la mise en place de l'exutoire de la station d'épuration de traitement des eaux usées urbaines de la commune de Gourin.

#### **4.2 : Mesures compensatoires sur les zones humides :**

Un état des lieux a été effectué par la société ARDO, sur les sites impactés par les travaux d'agrandissement, de façon à définir leur qualité écologique. Des relevés de la faune et de la flore et l'étude des milieux présents ont été réalisés sur ces derniers.

Par ailleurs, des recherches ont été faites pour obtenir une liste des sites pouvant potentiellement servir aux mesures compensatoires. Pour chacun de ces sites, les mêmes types de relevés que ceux effectués sur les sites impactés ont été réalisés.

Puis, en fonction de leur qualité écologique, des projets envisageables sur ces sites et de leur utilité écologique (fonction épuratrice des zones humides, préservation, augmentation de la biodiversité principalement), les mesures suivantes ont pu être proposées.

#### ***Les parcelles impactées :***

Deux parcelles vont être partiellement impactées par l'agrandissement de l'entreprise ARDO :

- La parcelle 146 composée d'un champ de cultures céréalier et d'une ancienne zone d'habitation (maison démolie) avec jardin et un réseau de haies,
- La partie nord-ouest de la parcelle 18 qui correspond à un boisement de saules (parcelle 18 f-g). Cette parcelle étant utilisé pendant la durée des travaux.

#### ***Les parcelles déjà proposées dans les mesures compensatoires de 2012 :***

Deux parcelles ont déjà été sélectionnées en 2012 pour la mise en place de mesures compensatoires :

- Les parcelles 23-24 qui sont un champ de cultures céréalier (maïs) en bord de l'Inam avec un réseau de haies qui feront l'objet d'une réhabilitation complète de la zone humide accompagné de la mise en place de mare, d'un réseau de haies et d'arbres fruitier,
- La parcelle 18 (partie a-b-c) située au Sud de la station d'épuration ARDO, sur laquelle sera créée une zone humide qui aura pour vocation le traitement de finition des eaux traitées par la station d'épuration.

#### ***Les nouvelles propositions de mesures compensatoires :***

La société ARDO propose des mesures supplémentaires sur les parcelles suivantes :

- la parcelle 18 (f-g) qui sera impactée lors des travaux fera l'objet d'une complète réhabilitation de ces milieux après la fin des travaux,
- la parcelle 22 qui est actuellement une prairie à joncs et qui sera restructurée en zone humide fonctionnelle.

Une analyse plus fine sur la base de la méthodologie proposée par le bureau d'études RIVE permet d'évaluer en fonction des surfaces impactées et de la fonctionnalité écologique de ces zones, la surface réellement nécessaire en compensation. Ces besoins compensatoires sont exprimés par le bureau d'études en « Équivalent en Unité de Compensation ». Les mesures prises sur les différentes surfaces évaluées sont la re-création de zones humides par modification fine de la topographie, par la restructuration du réseau de haie et la création de milieux particuliers tels que mare ou milieux dulçaquicoles

A l'issue de l'analyse des zones humides existantes, impactées et compensées, la société ARDO propose la mise en place de mesures compensatoires à hauteur de 295% des zones impactées (mesures initiales + mesures supplémentaires) :

- ➔ Zones humides impactées : 9604 m<sup>2</sup> (parcelles 146 et 18),
- ➔ Zones humides compensées à N : 19362 m<sup>2</sup> (parcelles 18, 22, 23 et 24),
- ➔ Zones humides compensées à N+10ans : 28 334 m<sup>2</sup> (parcelles 18, 22, 23 et 24).

Par ailleurs, la parcelle 18 (partie a-b-c) en connexion directe avec la station d'épuration, sur la zone sud sera réalisée avec une restructuration du réseau de haies et création de milieux dulçaquicoles fonctionnels. Cette zone humide servira de zone tampon avant le rejet des effluents traités dans l'Inam.

Enfin, la société ARDO propose des mesures écologiques accompagnatrices sur la réserve incendie. En effet, il est projeté l'aménagement d'une réserve incendie et un bassin de régulation des eaux pluviales conçus de manière à créer un milieu aquatique permettant le maintien ou l'implantation d'une faune et d'une flore diversifiée et favoriser le piégeage d'éventuels polluants (complément aux équipements de type débourbeur-dessableur/déshuileur qui seront mis en place sur cette réserve incendie). Ces bassins conserveront leurs fonctions premières de stockage des eaux d'extinction d'incendie et de régulation des eaux pluviales conformément aux préconisations d'aménagement du bureau d'étude RIVE.

#### **4.3. Augmentation progressive de la production :**

La société ARDO, consciente des enjeux majeurs que représente son activité pour l'environnement propose une gradation dans l'augmentation de sa production jusqu'à l'atteinte des 160 000 tonnes de produits finis autorisés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2012.

Le calendrier prévisionnel proposé est le suivant :

- depuis le 28/12/2012 et jusqu'à l'obtention du bon état écologique à la station D : production de produits finis limitée à 100 000 tonnes par an.
- de l'obtention du bon état écologique à la station D jusqu'à l'obtention du bon état écologique à la station C : production de produits finis limitée à 130 000 tonnes par an.
- après l'obtention du bon état écologique à la station C : production de produits finis de 160 000 tonnes par an.

Si le bon état écologique et physico-chimique n'est pas atteint aux échéances précitées sans que le rejet de la société ARDO puisse en être jugé responsable, le planning d'augmentation de production sera le suivant :

- jusqu'en 2017 : 100 000 tonnes de produits finis par an.
- de 2017 à 2020 : 130 000 tonnes de produits finis par an
- au-delà de 2020 : 160 000 tonnes de produits finis par an.

#### **5 – Éléments nouveaux permettant de dégager un accord depuis le CODERST le 11 septembre 2014 :**

A l'issue du dernier passage en CODERST, le 11 septembre 2014, et constatant le maintien de sujets de blocage avec des associations œuvrant pour la protection de l'environnement, le Conseil Régional a initié une nouvelle étape dans les débats en proposant le passage du dossier ARDO devant la Commission locale de l'eau du SAGE Ellé-Isole-Laita du 20 octobre 2014.

Lors de cette séance, la CLE s'est prononcée favorablement au projet de la société ARDO sous réserve :

- ➔ d'une part, de la réalisation et d'une présentation devant la CLE d'une étude intermédiaire sur les solutions alternatives de traitement des effluents et d'une présentation annuelle, toujours devant la CLE, des résultats du suivi dans l'Inam,
- ➔ d'autre part, du retrait des recours des associations Eau et Rivières de Bretagne (ERB) et Nature et Patrimoine Centre Bretagne (NPCB), respectivement contre l'arrêté d'autorisation ICPE et contre le permis de construire.

L'industriel s'est toujours montré transparent et donc a fait savoir qu'il acceptait le principe d'une restitution annuelle des résultats du suivi dans l'Inam et d'une étude portant sur la faisabilité technico-économique de mesures complémentaires permettant de poursuivre la réduction de l'impact de son projet sur l'Inam entre les points B et C.

Du point de vue de l'Etat, la saisine de la CLE dans le processus d'instruction d'un dossier ICPE n'est pas prévue dans les textes réglementaires, même si une circulaire du Ministère de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Énergie suggère d'y recourir pour des dossiers à « forts enjeux » soumis à l'appréciation du Préfet. L'Etat y voit des facteurs de complexification administrative, source de rallongement des délais de traitement, contraires aux instructions issues du « choc de simplification ». Il rappelle que le CODERST est l'instance légitime pour présenter des éléments relatifs à un dossier ICPE et servir de relais et d'échange sur de nouvelles propositions.

Au final, il ressort de cette séquence de concertation, qu'à titre exceptionnel l'exploitant pourrait présenter les éléments intermédiaires (suivi milieus et études de solutions alternatives) souhaités par la CLE devant cette même structure qui pourra dès-lors émettre un avis consultatif ajouté aux pièces du dossier d'instruction. Ce dossier, qu'il s'agisse des résultats du suivi milieus ou de l'étude intermédiaire de solutions alternatives, sera ensuite instruit par l'inspection et présenté devant le CODERST accompagné des éventuelles nouvelles propositions rendues nécessaires.

## **6 – Avis de l'inspection des installations classées**

Concernant les zones humides, la méthode d'analyse des surfaces à compenser proposée par le bureau d'études tient compte à la fois des surfaces mais également du niveau de fonctionnalité des parcelles existantes et projetées. Cela permet de mettre en évidence que certaines parcelles aujourd'hui à vocation agricole vont retrouver une fonction de zone humide. L'analyse conclut ainsi à la compensation de 295 % des surfaces impactées.

Par ailleurs la proposition de réaliser une zone humide dans la partie sud de la station d'épuration ainsi qu'une réserve incendie et un bassin de régulation des eaux pluviales sous la forme d'un milieu aquatique permettant une écologie diversifiée met en avant la volonté de l'entreprise d'intégrer la problématique environnementale à son fonctionnement. Ces moyens sont innovants et vont dans le sens de l'intégration des enjeux environnementaux dans le développement de l'entreprise. La société ARDO est force de proposition sur le sujet et démontre ici sa volonté de mieux compenser puisque les mesures supplémentaires permettent ainsi d'étendre les surfaces compensées intégrant de meilleures fonctionnalités écologiques de 200% à 295%

Concernant les suivis des milieux aquatiques, en lien avec le rejet de la future station d'épuration, les conclusions apportées notent une amélioration notable de la capacité de traitement de la station d'épuration qui permettra une amélioration de la qualité des rejets et donc du milieu récepteur.

Les différents suivis réalisés et proposés permettent de mieux évaluer l'impact des rejets sur les différents compartiments du milieu (physico-chimique et biologique) et sont nécessaires à la bonne évaluation du milieu aquatique au regard des enjeux de la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.).

Cette prise en compte des enjeux de la DCE a conduit la société ARDO à s'engager sur l'atteinte du bon état écologique et physico-chimique aux stations C et D et à proposer un échéancier de production en lien avec la qualité du cours d'eau. Ces propositions revêtent un caractère inédit qu'il convient de souligner.

Afin d'afficher une parfaite transparence par rapport à l'impact de ce projet sur l'Inam, il est prévu que les résultats du suivi dans le milieu et que l'étude intermédiaire des solutions alternatives soient présentés devant le CODERST, il s'agit d'une instance adaptée aux débats, qui permettra une bonne prise en compte de l'ensemble des enjeux propres à cette entreprise et à son activité. Toutefois à titre exceptionnel, les éléments intermédiaires (suivi milieus et études de solutions alternatives au traitement des effluents industriels et à leur rejet dans l'Inam) communiqués à l'inspection seront également présentés par l'exploitant à la Commission locale de l'eau du SAGE Ellé-Isole-Laita qui pourra émettre un avis consultatif ajouté aux pièces du dossier d'instruction.

## **7 – Proposition de l'inspection des installations classées**

Compte tenu des aménagements et des mesures compensatoires prévus par l'exploitant en vue de minimiser davantage encore l'impact de ses installations sur l'environnement, ceux-ci allant bien au-delà du strict cadre réglementaire, et sous réserve des prescriptions techniques reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, nous émettons un avis favorable à la demande présentée par la société ARDO.

Le projet présenté par la société ARDO constitue une modification des conditions d'exploitation initialement autorisées. Les modifications envisagées n'auront aucune incidence sur le classement ICPE du site, ne seront pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux. Ces modifications ne sont en conséquence pas considérées comme substantielles au regard de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. L'inspection propose qu'elles soient actées par le biais de prescriptions complémentaires après avis du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

L'arrêté complémentaire prévoit que :

- Les zones humides soient compensées à hauteur de 295 % (article 8.5 projet APC)
- Les zones humides, y compris la zone connexe à la station d'épuration soient suivies et entretenues selon les critères et la périodicité préconisés par le bureau d'étude RIVE (article 8.5 projet APC).
- Les bassins de régulation des eaux pluviales et de réserve incendie soient conçus et aménagés conformément aux préconisations du bureau d'étude RIVE annexées à l'arrêté. (Article 8.5, projet APC)
- L'état du milieu soit suivi selon les paramètres et la périodicité définis dans le projet d'arrêté (article 9.2.3.1 projet APC).
- Le bon état écologique et physico-chimique soit atteint à l'horizon 2017 et 2020 pour les stations C et D (article 9.2.3.1 projet APC).
- L'augmentation de production de la société ARDO soit basée sur l'atteinte de ce bon état du cours d'eau (article 1.1.1 projet APC).
- Les eaux de lavage de la ligne « Racines » soient traitées afin de permettre le piégeage optimal de la terre issue de ces effluents au niveau de la station d'épuration (article 4.3.1.3 projet APC).
- Les résultats de suivi de la qualité des eaux de l'Inam et d'autosurveillance soient présentés annuellement devant le CODERST (article 9.3 projet APC) jusqu'à l'atteinte du BEE de l'Inam à la station C.
- Une étude technico-économique de la faisabilité de mesures complémentaires (article 9.4.7 projet APC) soit réalisée d'ici fin 2017.
- Les résultats de l'étude précédente soient présentés début 2018 devant le CODERST, notamment en termes d'opportunité au regard des investissements consentis, de la nature des process techniques à mobiliser, et des coûts associés (article 9.4.7 projet APC).
- Avant l'établissement du rapport de l'inspection, l'exploitant présente les documents transmis à celle-ci à la Commission locale de l'eau du SAGE Ellé-Isole-Laita qui peut émettre un avis consultatif ajouté aux pièces du dossier d'instruction (articles 9.3 et 9.4.7).